

En tant que professionnel libéral, plusieurs mesures vous concernent ! L'ORIFF-PL LR vous aide à y voir plus clair !

- → <u>Les nouvelles questions</u> suite à la dernière mise à jour du document apparaissent en <u>orange</u> dans le sommaire.
- → <u>Les questions où apparaissent des nouvelles informations</u> suite à la dernière mise à jour du document apparaissent en <u>bleu</u> dans le sommaire ; les nouvelles informations seront surlignées <u>en rouge</u> ou <u>en vert</u> dans le document.



1. Bénéficiez de délais de paiement de vos échéances fiscales

Concernant l'impôt sur le revenu et votre prélèvement à la source : modulez à tout moment vos acomptes de prélèvement à la source !

- Vous pouvez reporter le paiement de vos acomptes sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vous êtes mensualisé ou d'un trimestre à l'autre si vous avez opté pour la trimestrialisation.
- Rendez-vous sur votre « <u>espace particulier</u> » du site <u>www.impots.gouv.fr</u> à l'onglet « Gérer mon prélèvement à la source ».
 - Consulter la <u>fiche</u> « *Je gère mon prélèvement à la source Mes acomptes* » pour savoir comment procéder à ces modifications : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/srp/plsu/fiches/19 impots gouv fr gerer mon pas m es acomptes.pdf
- /!\ Vous n'êtes pas concerné si vous êtes micro-entrepreneur et que vous avez opté pour le versement libératoire forfaitaire de l'impôt sur le revenu (option VLIR à hauteur de 2,20% de vos recettes lors du paiement de vos charges sociales à l'URSSAF).

Concernant la CFE (contribution foncière des entreprises) et vos autres dettes fiscales portant sur les impôts directs : faîtes une demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt !

- La DGFiP met à votre disposition ce formulaire pour effectuer cette demande :
 https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200402_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf
- Rendez-vous sur votre « <u>espace professionnel</u> » du site <u>www.impots.gouv.fr</u> pour transmettre ce formulaire.
- Pour plus d'informations sur cette procédure : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751 et
 https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465
- → Bon à savoir : les demandes de report ne concernent que les impôts directs et les cotisations sociales.

/!\ Le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises...) est dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci.



2. Obtenez l'aide du Fonds de solidarité (volet 1 et volet 2)

Un communiqué de presse, publié le 10 juin dernier, sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères annonce que **le Gouvernement va maintenir l'aide au titre du Fonds de solidarité pour certaines activités** et ce jusqu'à la fin de cette année 2020. Certains professionnels libéraux sont concernés par cette mesure.

<u>Les principales activités concernées sont les suivantes</u>: **guides conférenciers**, **entretien corporel**, **artistes-auteurs**, d'autres activités artistiques, certaines activités liées au sport, etc.

Pour ces professionnels, les conditions d'obtention du Fonds de solidarité devrait changer : le Gouvernement entend élargir son bénéficie aux <u>entreprises ayant jusqu'à 20 salariés et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros</u>. De même, il est prévu qu'<u>au titre du volet 2, l'aide octroyée pourrait atteindre 10.000 euros quand bien même l'entreprise aurait obtenu, entre-temps, un prêt bancaire.</u>

Dans l'attente de la publication des textes officiels, nous vous invitons à <u>consulter le communiqué de presse</u> susmentionné pour **prendre connaissance de l'ensemble des activités concernées** par cette mesure.

Nous vous tiendrons informés des conditions d'éligibilité une fois les règles publiées.

Rappel sur les mesures déjà publiées :

Le volet 1 comporte une aide pouvant atteindre 1.500 € ; elle est attribuée par les Services des impôts ; les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- Premier bloc de conditions à remplir (cumulatif) :
 - Avoir entre 0 et 10 salariés;
 - o Ne pas faire plus d'1 million d'euros de chiffre d'affaires sur l'année;
 - o Avoir un BNC annuel inférieur à 60.000 €.
- Second bloc de conditions à remplir (alternatif) :
 - Soit subir une interdiction d'accueil du public;
 - Soit, notamment, subir une perte de 50% du chiffre d'affaires en mars, avril 2020 et/ou mai 2020 par rapport à mars, avril et/ou mai 2019.
- Les délais pour en faire la demande :
 - → Pour mars 2020 : jusqu'au 30 avril 2020 ;
 - → Pour avril 2020 : à partir du 1er mai jusqu'au 31 mai 2020 ;
 - → Pour mai 2020 : à partir du 1^{er} juin jusqu'au 30 juin 2020.

/!\ Ne peuvent pas en bénéficier, les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps plein et les professionnels qui ont bénéficié d'indemnités journalières de Sécurité sociale ou d'une pension de retraite d'un montant supérieur à 1.500 euros sur la période allant du 1^{er} mai au 31 mai 2020.



→ Consultez notre fiche technique « Comment déposer sa déclaration pour bénéficier de l'aide exceptionnelle du Fonds de solidarité pour le mois de Juin ? » pour savoir comment procéder à cette demande : https://www.oriffpllr.com/fiches-techniques/

Le volet 2 comporte une aide comprise entre 2.000 € et 5.000 € selon la taille de votre entreprise ; elle est attribuée par votre Région ;

- <u>Les conditions pour en bénéficier</u> sont les suivantes (cumulatif) :
 - Bénéficier du volet 1 du Fonds de solidarité;
 - o Depuis le 4 mai 2020, ce volet 2 du Fonds de solidarité est accessible pour les entreprises qui ont 0 salarié;
 - Avoir un solde négatif entre l'actif disponible et les dettes exigibles dans les 30 jours et le montant des charges fixes (y comprenant les loyers professionnels) dû au titre des mois de mars et d'avril 2020;
 - Avoir fait une demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable à votre banque depuis le 1^{er} mars
 2020 et que cette demande a été refusée ou est restée sans réponse passé un délai de 10 jours.
- Les délais pour en faire la demande :
 - Vous avez jusqu'au 31 mai 2020 pour solliciter votre collectivité.

<u>Pour bénéficier de ce volet « exceptionnel » uniquement pour la Région Occitanie, rendez-vous sur : https://hubentreprendre.laregion.fr/financement/fonds-de-solidarite---volet-2-region</u>

- → <u>Téléchargez le document pdf tout en bas de cette page</u> intitulé « *Fiche détaillée de l'aide & FAQ entreprise* ».
- → Pour toute autre question portant sur le Fonds de solidarité, consulter la FAQ dédiée du service des impôts : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds solidarite faq-22042020-08h38.pdf
- 3. Vous exercerez votre profession libérale sous le régime fiscal de la déclaration contrôlée dit « réel » ? Bénéficiez du report de la date de dépôt de votre déclaration 2035

Un délai supplémentaire est accordé aux entreprises ne pouvant déposer dans les délais leur déclaration de résultat au titre des exercices clos le 31 décembre 2019 (déclaration 2035). La date limite de dépôt actuellement fixée au 20 mai est **reportée au 30 juin 2020**.

- → Bon à savoir : ce délai supplémentaire vaut également pour tous les formulaires de crédits d'impôts.
- → Pour toute autre question d'ordre fiscal, consulter la FAQ dédiée aux mesures mises en œuvre par la DGFiP : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467



4. Bénéficiez de délais de paiement de vos échéances sociales

Un communiqué de presse, publié le 10 juin dernier, sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères annonce que **le Gouvernement va maintenir l'exonération ou le report de cotisations sociales pour certaines activités** et ce jusqu'à la fin de cette année 2020. Certains professionnels libéraux sont concernés par cette mesure.

<u>Les principales activités concernées sont les suivantes</u>: **guides conférenciers**, **entretien corporel, artistes-auteurs**, d'autres activités artistiques, certaines activités liées au sport, etc.

<u>Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs</u> bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai)¹. En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place.

<u>Les professionnels appartenant à ces secteurs d'activité</u> pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. <u>Les micro-entrepreneurs</u> bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre mois d'activité compris entre février et mai ou juin.

<u>Les artistes-auteurs</u> auront droit à une réduction forfaitaire de cotisations sociales d'un montant variable calculée en fonction de leurs revenus 2019.

Dans l'attente de la publication des textes officiels, nous vous invitons à <u>consulter le communiqué de presse</u> susmentionné pour **prendre connaissance de l'ensemble des activités concernées** par cette mesure.

Nous vous tiendrons informés des conditions d'éligibilité une fois les règles publiées.

Rappel sur les mesures déjà publiées :

Vous pouvez **reporter le paiement de vos cotisations sociales auprès de l'URSSAF**, <u>les modalités dépendent de votre</u> régime fiscal :

- Vous êtes sous le régime de la déclaration contrôlée dit « réel » :
 - L'échéance mensuelle ou trimestrielle du 5 mai est reportée (comme ce fût le cas pour les 20 mars et 5 avril) : aucun prélèvement, aucun paiement !
 - Le 6 mai dernier, l'URSSAF a annoncé que l'échéance du 20 mai ne serait pas non plus prélevée et qu'elle serait reportée.
 - Sollicitez d'ores et déjà <u>un ajustement de votre échéancier</u> pour tenir compte de votre baisse de revenu en 2020!

¹ L'exonération concerne les cotisations patronales de sécurité sociale de base, la cotisation au fonds national d'aide au logement (FNAL) et les Uniteributions d'assurance chômage.





- Vous pouvez le faire directement par internet : connectez-vous en ligne sur <u>www.urssaf.fr</u> et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- o Plus d'informations sur : https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independent/epidemie-de-coronavirus--des-mes.html
- Vous êtes sous le régime la micro-entreprise (ex. auto-entreprise) :
 - Pour la déclaration de votre chiffre d'affaires de mars ou du 1^{er} trimestre exigible au 30 avril 2020 : <u>trois</u>
 possibilités vous sont offertes :
 - Payez en intégralité le montant de cotisations sociales, ;
 - N'en payez qu'une partie ;
 - Déclarez une incapacité de vous acquitter du montant.
 - o Notez qu'aucune majorité de retard ne vous sera appliquée!
 - Pour savoir comment procéder selon votre situation : https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/files/Tutos/MOP/Mode%20opératoire%20DCA%20mars%20et%201er%20TRIM%202020%20V4.pdf
 - o Plus d'information sur : https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/modalites-de-gestion-de-lecheanc.html



- 5. Vous êtes professionnel libéral sous le régime fiscal de la déclaration contrôlée dit « réel » ? Bénéficiez du prolongement du délai de dépôt de votre DSI (déclaration sociale des indépendant)
- → Rappel : la DSI sert à déclarer vos revenus servant de base au calcul des cotisations sociales obligatoires. Elle permet également de déterminer le régime de Sécurité sociale habilité à rembourser vos dépenses de soins si vous exercez notamment simultanément une activité indépendante et une activité salariée.

La DSI est à transmettre sur le site https://net-entreprises.fr. La déclaration des revenus 2019 au titre de la DSI est ouverte depuis le 9 avril dernier. La date limite de déclaration est fixée au 30 juin prochain.

- → <u>Astuce</u>: plus tôt vous transmettez votre DSI, plus tôt vous bénéficierez de la régularisation de vos cotisations sociales 2019 et d'un lissage sur vos cotisations 2020 !
- → Pour tout savoir sur la DSI : https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/dsi/#lessentiel
- 6. Bénéficiez de l'aide financière exceptionnelle (AFE) COVID-19 accordée par le CPSTI de l'URSSAF

Ce dispositif permet, selon votre situation:

- Soit de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de vos cotisations sociales ;
- Soit de bénéficier de l'attribution d'une aide financière unique variable selon votre situation.

/!\ Les professionnels de santé ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif, d'autres dispositifs spécifiques vous sont réservés.

Pour en bénéficier, <u>plusieurs conditions sont à remplir</u>:

- 1^{ère} volet de conditions (cumulatif) :
 - o Activité impactée par la crise due à la pandémie de coronarivus ;
 - Ne pas avoir bénéficier du Fonds de solidarité.
- 2^{ème} volet de conditions (cumulatif) :
 - o Pour tous les professionnels libéraux :
 - 1. Avoir effectué au moins un versement de cotisations sociales depuis votre installation ;
 - 2. Être affilié à un régime de Sécurité sociale avant le 1^{er} janvier 2020;
 - 3. Être à jour de vos paiements de cotisations sociales au 31 décembre 2019 ou de l'échéancier en cours.
 - o En plus, uniquement pour les auto-entrepreneurs/micro-entrepreneurs :
 - 1. Votre activité indépendante doit constituer votre activité principale ;
 - 2. Vous devez avoir déclaré un chiffre d'affaires différents de 0 avant le 31 décembre 2019.

Le montant de l'aide octroyé varie entre 500 et 1.000 euros.

→ Pour savoir comment procéder à votre demande, venez consulter notre fiche_« Comment faire pour bénéficier de l'aide financière exceptionnelle COVID-19 accordée par le CPSTI de l'URSSAF ? » sur : https://www.oriffpllr.com/fiches-techniques/



7. Vous êtes un professionnel libéral ? Bénéficiez des indemnités journalières dérogatoires pendant le temps de la crise sanitaire

<u>Depuis le 1^{er} avril</u>, et de manière rétroactive pour les arrêts maladies prescrits à compter du 12 mars dernier, l'Assurance Maladie sert aux professionnels libéraux des indemnités journalières de manière dérogatoire pendant le temps de la crise sanitaire, s'il leur est impossible de télétravailler et sous réserve que leur revenu annuel dépasse 10% du PASS — plafond annuel de Sécurité sociale, fixé à 41.136 euros en 2020 — soit 4.113,60 euros pour cette année 2020.

- → À noter : une mesure dérogatoire incluait déjà les professions médicales et paramédicales dans ce dispositif d'indemnités journalières médecins généralistes et autres spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens d'officine, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychomotriciens, ergothérapeutes, diététiciens, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et d'orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, ambulanciers. Les professionnels de santé de ces différentes catégories et qui sont en cours d'activité de remplacement sont également éligibles au dispositif.²
- → Cette mesure a été accordée grâce à la forte mobilisation de l'UNAPL (Union nationale des professions libérales) en ce sens http://www.unapl.fr/espace-presse/communiques/covid-19-unapl-obtient-versement-ij-pour-professionnels-liberaux-pour.

Ainsi, l'Assurance maladie prend en charge <u>de manière dérogatoire pendant le temps de la crise sanitaire</u> et sans délai de carence les indemnités journalières lorsque vous êtes amené(e) à interrompre votre activité dans chacun des trois cas suivants :

- Cas 1. Vous êtes une personne vulnérable vis-à-vis du COVID-19 comme défini par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, à savoir :
 - 1° Être âgé de 65 ans et plus ;
 - 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
 - 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
 - 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment);
 - 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée;
 - 6° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
 - 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2);

00

 $^{{}^2\}underline{\ \ } \underline{\ \ }$





- 8° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - Médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur,
 biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3;
 - Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Être au troisième trimestre de la grossesse.

Pour ce cas n°1, les indemnités seront versées pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

- → À noter : peuvent également bénéficier de l'activité partielle :
 - Le salarié partageant le même domicile qu'une personne vulnérable ;
 - Le salarié parent d'un enfant de moins de 16 ans et/ou en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.
 - Cas 2. Vous devez garder à votre domicile votre enfant de moins de 16 ans et/ou votre enfant handicapé du fait de la fermeture de sa structure ou de son établissement d'accueil et vous vous trouvez dans l'impossibilité de continuer à travailler.

Pour ce cas n°2, les indemnités seront versées dans la limite de la fermeture de l'établissement accueillant votre enfant.

Cas 3. <u>Vous cohabitez avec une personne vulnérable</u> : en l'absence de solution de télétravail, vous pouvez solliciter votre médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Selon la situation dans laquelle vous vous trouvez, le montant journalier de ces indemnités journalières dérogatoires varie selon votre profession :

- Pour les professions paramédicales, il est de 72 euros ;
- Pour les professionnels médicaux et pharmaciens, il est de 112 euros.
- Pour les autres professionnels libéraux, il peut atteindre 56 euros.
- → Pour plus de détails sur ce point, consultez les liens suivants :
 - http://www.unapl.fr/sites/default/files/annexes/communique/lettre-ministre.pdf
 - https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/665950/document/avis_du_hcsp_patients_a_risque_de_forme_severe_du_covid-19 - mars_2020.pdf



- https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/arret-travail-covid-19 2.pdf
- https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries

/!\ La procédure pour en bénéficier n'est pas la même selon la situation dans laquelle vous vous trouvez!

Si vous êtes en mesure de bénéficier des dispositifs dérogatoires permettant la génération d'un arrêt de travail sans consultation préalable de votre médecin, rendez-vous sur le site : https://declare.ameli.fr. Dans ce cas, les formulaires pour vous aider dans vos démarches sont disponibles en bas de cette page.

/!\ Faites attention au fichier que vous téléchargez!



- → Pour en savoir plus sur les dispositifs dérogatoires permettant de bénéficier des indemnités journalières : https://www.ameli.fr/assure/covid-19/comment-beneficier-dun-arret-de-travail-pendant-le-confinement
- → Consultez la FAQ dédiée aux professionnels de santé : https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante

/!\ Attention: nous ne connaissons pas encore la date de fin de ce dispositif, nous vous tiendrons informer dès que possible!

La question que vous vous posez peut-être : quid des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail si je suis porteur du coronavirus ?

Dans ce cas, <u>aucun dispositif dérogatoire n'est prévu</u>, sauf pour professionnels de santé dont le diagnostic d'infection au <u>Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement</u>. C'est votre régime classique d'indemnisation qui s'applique selon votre situation, et notamment selon votre caisse de retraite. Consultez le tableau suivant pour connaître les dispositifs dont vous pouvez bénéficier pendant la crise sanitaire.

<u>10</u>



Oriff	
Caisse de retraite	Les dispositifs dont le professionnel peut bénéficier
Professionnel libéral relavant de la Sécurité sociale des indépendants pour leur régime complémentaire	
SSI	Dans le cadre du COVID-19, les professionnels libéraux à la Sécurité Sociale des Indépendants bénéficieront de l'aide « CPSTI RCI COVID-19 » qui leur sera versée, sans aucune démarche à réaliser, fin avril et au plus tard dans le courant du mois de mai, ainsi qu'à leurs conjoints collaborateurs, s'ils remplissent les conditions suivantes : — Relever du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) ; — Être en activité au 15 mars 2020 ; — Être immatriculés avant le 1 ^{er} janvier 2019. Elle sera cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le Gouvernement. Le montant de l'aide sera plafonné : — À hauteur des versements effectués sur la cotisation RCI 2018 ; — À 1.250 € nets d'impôts et de charges sociales.
Seules 19 professions libérales relèvent aujourd'hui de la CIPAV — contre 400 auparavant	
CIPAV	Il existe 3 catégories de professionnels libéraux (PL) à la CIPAV: 1. Ceux qui doivent être inscrits à la CIPAV et qui ne disposent pas d'indemnités journalières: - Architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre expert; - Ingénieur conseil; - Moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne; - Ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur; - Artiste non affilié à la maison des artistes; - Expert en automobile, expert devant les tribunaux; - Guide-conférencier. 2. Les autres PL non réglementées, qui doivent s'inscrire à la Sécurité sociale des indépendants (ex-RSI): - Depuis le 1er janvier 2018 pour les entrants PL micro-entrepreneurs; - Depuis le 1er janvier 2019 pour les entrants PL au régime de la déclaration contrôlée dit « réel ». - Ces PL disposent des indemnités journalières versées par la SSI. 3. Le « stock existant » de la CIPAV — en dehors des professions citées plus haut qui doivent rester à la CIPAV — peut choisir, entre le 1er janvier 2019 et le 1er janvier 2023, son rattachement à la SSI. L'une des conséquences est la suivante: - S'ils choisissent de rester à la CIPAV, ils ne disposeront pas d'indemnité journalière; - S'ils choisissent la SSI, ils disposeront d'indemnité journalière.

La perception des échéances des mois d'avril et de mai pour les adhérents ayant opté pour le

La CIPAV a décidé de suspendre :

prélèvement mensuel;



 Toutes les procédures de recouvrement amiable et forcé à destination des adhérents débiteurs de cotisations

Un plan d'actions comportant des mesures complémentaires a été arrêté par le Conseil d'administration. Ce plan a été adressé à l'État pour validation et la CIPAV attend une réponse qui ne saurait tarder.

→ Source : https://www.lacipav.fr/actualites

Infirmier, Masseur-kinésithérapeute, Pédicure-podologue, Orthophoniste, Orthoptiste.

Ces professionnels peuvent bénéficier d'allocation journalière d'inaptitude totale à partir du 91ème jour d'un montant journalier de 55,44 €, avec en plus éventuellement :

- La majoration journalière pour conjoint à charge : 10,08 € ;
- La majoration journalière pour enfant ou descendant à charge ou atteint d'un handicap : 16,63 € ;
- La majoration journalière pour tierce personne : 20,16 €

Ils peuvent également bénéficier d'une allocation journalière d'inaptitude partielle en cas d'incapacité professionnelle temporaire et partielle égale ou supérieure à 66% médicalement reconnue, après un an d'allocation journalière totale, jusqu'au dernier jour de la troisième année d'incapacité (soit pendant 2 ans) : 27,72 €

Cette allocation n'est pas assortie de majorations.

CARPIMKO

→ Sources :

https://www.carpimko.com/invaliditeDeces/montant

https://www.carpimko.com/invaliditeDeces/invalidite allocationjournaliere

<u>Dispositifs mis en place par la caisse dans le cadre du COVID-19</u>:

- Le recouvrement des cotisations Retraite et Invalidité est provisoirement suspendu;
- La suspension des majorations de retard jusqu'au 31 mai ainsi que des mesures de recouvrement amiables (mises en demeures) et forcées (contraintes);
- L'Action sociale: la CARPIMKO étudie actuellement la possibilité d'accompagner les assurés subissant une perte substantielle de revenu en raison de l'épidémie du Covid-19. Pour en savoir plus sur les secours et aides possibles, consultez le dépliant du Fonds d'Action Sociale."
- → Source : https://www.carpimko.com/actualite

Médecin

Les médecins peuvent bénéficier du versement d'indemnités journalières, leur montant dépend de la situation de celui-ci.

CARMF

- 1. <u>Médecin n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite</u> :
 - Classe A: 67,54 €/jour en 2020
 Classe B: 101,31 €/jour en 2020
 Classe C: 135,08 €/jour en 2020



2. Médecin de - de 65 ans ayant atteint l'âge légal d'ouverture des droits :

Classe A: 50,66 €/jour en 2020
 Classe B: 75,98 €/jour en 2020
 Classe C: 101,31 €/jour en 2020

3. Médecin de + de 65 ans :

Classe A: 34,44 €/jour en 2020
 Classe B: 51,66 €/jour en 2020
 Classe C: 68,88 €/jour en 2020

Pour bénéficier des indemnités journalières à partir du 91^{ème} jour, vous devez :

- 1. Avoir cessé temporairement pour cause de maladie ou d'accident l'exercice d'une profession quelconque;
- 2. Avoir déclaré votre arrêt de travail avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de cessation à défaut, les droits seront ouverts au 31^e jour suivant la date de déclaration de l'arrêt ou dans les quinze jours s'il s'agit d'une rechute à défaut le point de départ de l'indemnisation sera fixé au 15^e jour de la déclaration s'il n'y a pas eu reprise d'activité;
- 3. Être à jour de vos cotisations. À défaut, vos droits sont ouverts au 31^e jour suivant la date de mise à jour du compte s'il n'y a pas eu de reprise d'activité 15^e jour en cas de rechute.
- → Source: http://www.carmf.fr/page.php?page=cdrom/prev/prev-ij.htm

Dispositifs mis en place par la caisse dans le cadre du COVID-19 :

- Le régime invalidité-décès de la CARMF financera, de façon exceptionnelle et dérogatoire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, des indemnités journalières sans délai de carence.
- Les médecins libéraux malades du coronavirus et les médecins en situation fragile (pathologies à risque) qui ne peuvent travailler du fait du contexte actuel d'épidémie pourront donc percevoir les indemnités journalières du régime invalidité-décès de la CARMF dès le premier jour d'arrêt et pendant toute la durée d'arrêt lié au Covid-19.
- Le montant de ces indemnités variera de 67,54€ à 135,08€ par jour selon la classe de cotisations applicable, s'ajoutant aux 112 € versés par l'Assurance maladie.
- Les médecins concernés sont invités à remplir le questionnaire disponible en cliquant ici et à l'envoyer à l'adresse medicov@carmf.fr, avec les pièces médicales en leur possession.
- Le bureau a également adopté à l'unanimité des mesures de soutien financier aux cotisants :
 - La suspension des prélèvements automatiques mensuels pour les cotisations 2020 pendant 2 mois (avril et mai), le solde serait alors étalé sur le reste de l'exercice 2020. Le montant de ces prélèvements sera lissé sur les échéances ultérieures ;
 - La suspension du calcul des majorations de retard pour les cotisations 2020 pendant 2 mois ;
 - La suspension des procédures d'exécution des cotisations antérieures à 2020 pendant 2 mois.
- → Source: http://www.carmf.fr/page.php?page=actualites/communiques/2020/cp-coronavirus-aide3.htm

Dentiste, Chirurgien-dentiste, Sage-femme

CARCDSF

Ces professionnels peuvent bénéficier du versement d'indemnités journalières, leur montant dépend de leur situation.



Dentistes et chirurgiens-dentistes :

- 100,07 €/jour en 2020 à compter du 91ème jour d'arrêt ;
- 36 526 € pour 365 jours.

Sages-femmes:

Classe A: 19,16 €/jour en 2020
 Classe B: 38,32 €/jour en 2020
 Classe C: 57,48 €/jour en 2020

Des indemnités journalières sont accordées au titulaire cotisant en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident le rendant temporairement incapable d'exercer l'activité de chirurgien-dentiste ou de sage-femme que ce soit à titre occasionnel, thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement, sous réserve :

- De cotiser à ce régime ;
- D'être à jour de ses cotisations et d'en avoir été régulièrement exonérée ;
- De rester inscrit au tableau du Conseil de l'ordre des sages-femmes.
- → Source : http://www.carcdsf.fr/prevoyance/indemnites-journalieres

Dispositifs mis en place par la caisse dans le cadre du COVID-19 :

- Une aide forfaitaire exceptionnelle de 4.500 € perçue en trois fois sera versée aux cotisants chirurgiens-dentistes éligibles.
- Une aide forfaitaire exceptionnelle de 1.000 € perçue en deux fois sera versée aux cotisants sagesfemmes éligibles.
- La suspension du paiement des cotisations pour une durée de six mois (d'avril à septembre) n'a été validée par le ministère que pour trois mois (d'avril à juin). Le prolongement de trois mois supplémentaires (de juillet à septembre) sera effectif sous condition d'un accord des autorités de tutelle fin juin.
- Celles et ceux qui seront dans une situation personnelle très difficile, pourront solliciter à titre individuel le fonds d'action sociale qui statuera au cas par cas.
- → Source : http://www.carcdsf.fr/

Expert-comptable

Les experts-comptables peuvent bénéficier d'indemnités journalières d'un montant de 90 € par jour à partir du 91ème jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer.

CAVEC

Les indemnités journalières sont accordées au cotisant, en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident (à l'exclusion des accidents survenus du fait de guerre) le rendant incapable d'exercer l'activité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

Pour percevoir les indemnités journalières, le cotisant doit être à jour de ses cotisations.

→ Source : http://www.cavec.fr/fr/vos-droits-13/prevoyance-invalidite-deces-et-indemnites-journalieres-76/indemnites-journalieres-171



Dispositifs mis en place par la caisse dans le cadre du COVID-19 :

- Les modalités de paiement des cotisations 2020 des professionnels exerçant en libéral sont modifiées et décalées, les prélèvements sont suspendus :
 - Pour les affiliés exerçant en libéral et qui ne sont pas en prélèvement mensuel automatique, la CAVEC a décidé de supprimer le versement de l'acompte qui était prévu pour le mois d'avril 2020. Les cotisations 2020 seront appelées en une fois et payables au 30 septembre 2020.
 - Cet appel de cotisations sera réalisé lorsque les revenus 2019 des professionnels seront connus, à partir de juillet 2020. Les affiliés qui le souhaitent pourront régler tout ou partie du montant de l'acompte au mois de mai 2020, qui sera mis à leur disposition sur leur espace Ma Cavec en ligne.
 - La CAVEC propose également à tous les affiliés qui ne sont pas en prélèvement, d'opter pour le prélèvement mensuel automatique dès l'émission de l'appel de cotisations et ainsi étaler le paiement de leurs cotisations 2020 jusqu'en décembre.
 - Pour les affiliés exerçant en libéral et qui sont en prélèvement mensuel automatique, la CAVEC a décidé de suspendre les prélèvements des mois d'avril et mai 2020 pour les reprendre en juin 2020. Dès connaissance des revenus 2019, l'appel de cotisations sera émis et les mensualités seront ajustées en fonction des revenus 2019 (à partir de juillet 2020).
 - Le prélèvement du mois de mars 2020, dont la date du déclenchement de l'opération était antérieure aux annonces du gouvernement, n'a pu être reporté.

<u>Les modalités de paiement des cotisations 2020 des employeurs sont décalées</u>: pour les employeurs, la CAVEC reporte également l'envoi des bordereaux de cotisations des experts-comptables salariés des 1er et 2ème trimestres 2020, prévus en avril et juillet 2020. Les employeurs règleront donc les cotisations des 1^{er} et 2^{ème} trimestres pour le 30 septembre 2020.

<u>Des aides sociales exceptionnelles aux affiliés touchés par le Covid-19</u>: ces aides seront étudiées sur justificatifs par la <u>commission d'action sociale</u>.

Pour les affiliés atteints du Covid-19 :

- Pour les affiliés exerçant en libéral : versement d'un secours, à hauteur de 90 € par jour, pendant 40 jours maximum.
- Pour les affiliés salariés : versement d'un complément aux indemnités versées par l'assurance maladie et les organismes de prévoyance, permettant d'atteindre la somme de 90 € par jour, pendant 40 jours maximum.
- Versement d'une aide correspondant aux frais de garde engagés du fait de l'affection, aux affiliés ayant eu pendant la période de maladie l'obligation de faire garder leurs enfants de moins de 16 ans.

<u>Pour les nouveaux affiliés, inscrits entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mars 2020</u>, dont l'exercice professionnel a été fortement perturbé par la période de pandémie et qui se trouvent en difficulté : versement d'une aide attribuée sur dossier.

Toutes ces mesures pourront encore être ajustées en fonction de l'évolution de la situation.

Deux nouveaux formulaires ont été mis en place pour simplifier les démarches des affiliés touchés par le Covid 19 :

- Demande d'aide pour les malades du Covid19
- Demande d'aide pour les nouveaux affiliés touchés par la crise
- → Source: https://www.cavec.fr/fr/dossier-covid-nos-actions-207



Pharmacien, Pharmacien directeur de laboratoire d'analyses sous convention non-médecin

<u>Dispositifs mis en place par la caisse dans le cadre du COVID-19</u>:

- Les administrateurs de la CAVP ont voté, le 6 avril 2020, le report des cotisations d'avril et de mai 2020 pour tous les pharmaciens, officinaux et biologistes.
- Les cotisations d'avril 2020 seront ainsi appelées en septembre 2020 et celles de mai 2020 en novembre 2020. Quant aux cotisations des biologistes qui ont été suspendues en mars 2020, elles seront appelées en juillet 2020.
- Si vous rencontrez des difficultés financières particulières, prenez contact avec l'administrateur de votre région qui en informera directement les services de la CAVP afin d'envisager des solutions d'aide.
- → Source : https://www.cavp.fr/actualites/coronavirus

Vétérinaire

Dispositifs mis en place par la caisse dans le cadre du COVID-19:

- La CARPV reporte les appels mensuels de cotisation des mois d'avril et de mai 2020 ainsi que l'échéance trimestrielle du mois de juin, et ce quel que soit le mode de règlement utilisé — mensuel ou trimestriel, par prélèvement, virement et chèque bancaire ou postal;
- La collecte des montants dus a été reportée sur les échéances mensuelles d'août à décembre ou sur les échéances trimestrielles de septembre et novembre;

CARVP

CAVP

Par ailleurs, aucune pénalité de retard ne sera appliquée durant cette période;

Ces dispositions étant d'ordre général, elles ne nécessitent aucune démarche pour être mises en œuvre. En fonction de l'évolution de la situation, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de prolonger les reports de cotisation, voire d'envisager d'autres mesures complémentaires, destinées à soutenir la trésorerie des entreprises vétérinaires.

→ Source : https://www.carpv.fr/coronavirus-le-president-de-la-carpv-informe-des-mesures-prises-en-faveur-des-affilies/

Notaire

Dispositifs mis en place par la caisse dans le cadre du COVID-19 :

Report de la date d'exigibilité du paiement des cotisations ; Secours financier.

CPRN

→ Source : https://www.cprn.fr/mesures-exceptionnelles-face-la-crise-sanitaire



Huissier de justice, Greffier près des tribunaux de commerce, Commissaire-priseur judiciaire, Administrateur et mandataire judiciaire, Commissaire-priseur habilité

CAVOM

<u>Dispositifs mis en place par la caisse dans le cadre du COVID-19</u>:

- Suspension, pendant une durée de deux mois, du recouvrement des cotisations appelées en 2020.
- → Source: http://www.cavom.net/fr/actualites-14/detail-covid-19-information-aux-affilies-88

Agent général d'assurances

Dispositifs mis en place par la caisse dans le cadre du COVID-19 :

Le plan d'actions de la CAVAMAC porte essentiellement sur des reports de paiement des cotisations.

Le Fonds d'action sociale pourra être utilisé pour faire face aux situations économiques et sociales les plus préoccupantes.

Toutes ces mesures concernent le régime de retraite de base des libéraux (RBL) et les régimes complémentaire RCO et Prévoyance Invalidité-décès RID.

Pour le régime de base RBL, en accord avec la CNAVPL, les mesures suivantes sont mises en place :

- Suspension de toutes les majorations, pénalités (de quelque nature qu'elles soient) à partir de l'échéance d'avril,
- Suspension des échéances RBL d'avril et de mai : le système réintègrera dans l'échéancier les sommes non appelées à partir de juillet,
- Suspension, pendant la crise, de toutes les actions contentieuses.

<u>Pour les régimes de retraite complémentaire RCO et prévoyance RID</u>, les cotisations sont prélevées mensuellement par les compagnies, directement auprès des agents.

CAVAMAC

Le Conseil d'Administration de la CAVAMAC laisse ouverte la possibilité que les compagnies reportent les prélèvements de cotisations en avril et en mai pour les reprendre sur les mois suivants. Les compagnies, en lien avec les syndicats de sociétés, conservent leur marge de manœuvre pour s'adapter au mieux aux contraintes et difficultés de leurs réseaux.

Les compagnies, comme les années précédentes, reverseront les cotisations des deux régimes à la CAVAMAC, au plus tard pour le 30 novembre.

Pour les conjoints collaborateurs dont les cotisations RCO et RID sont prélevées par la CAVAMAC et non les compagnies, le calcul des cotisations est suspendu et reprendra au 1^{er} juillet.

Toutes ces dispositions s'appliquent sans condition et sans aucune démarche à effectuer.

→ Source : https://www.cavamac.fr/actus/le-conseil-dadministration-de-la-cavamac-met-en-place-des-mesures-pour-aider-les-agents-a-passer-le-cap-de-la-crise-covid-19/

La CAVAMAC facilite également les demandes d'Action sociale pour les agents généraux, en mettant à leur disposition une procédure adaptée.

Cette « aide financière pandémie » (AFP) constitue un dispositif d'aide aux cotisants dans le cadre de l'action sociale de la CAVAMAC.



L'aide est réservée à ceux qui subissent une baisse des commissions brutes d'au moins 50 % depuis le début de la crise sanitaire et rencontrent des difficultés importantes pour à faire face à leurs dépenses quotidiennes, professionnelles et personnelles.

Les aides accordées dans le cadre de l'action sociale demeurent des aides individuelles calculées en fonction de l'urgence financière des situations rencontrées.

→ Source : https://www.cavamac.fr/actus/laction-sociale-de-la-cavamac-au-cote-des-cotisants-en-difficulte-avec-une-aide-financiere-pandemie/

Avocat

Les avocats peuvent bénéficier d'indemnités journalières pour invalidité temporaire à partir du 91e jour d'un montant de 61 €.

Pour bénéficier d'une prestation journalière ou d'une pension d'invalidité, les conditions requises sont les suivantes :

- Ètre inscrit au Barreau au moment de la cessation d'activité et justifier d'au moins 12 mois d'exercice
- Avoir cessé totalement son activité, toutes postulations, plaidoiries, consultations ou réception de clientèle
- Avoir déclaré son arrêt de travail à son Barreau
- Etre à jour du paiement de ses cotisations, y compris des éventuelles majorations
- Avoir formulé une demande de prise en charge auprès de la CNBF
- Justifier d'un arrêt de travail, dument délivré par le médecin traitant, total et continu et supérieur à 90 jours
- Ne pas être déjà indemnisé par un autre régime obligatoire d'invalidité au titre de la même affection ou de son aggravation
- Ne pas avoir fait liquider ses droits à retraite CNBF.

CNBF

Les effets invalidants de la maladie ou de l'accident à l'origine de la cessation d'activité doivent survenir après l'affiliation de l'assuré à la CNBF et ne doivent pas être liée à un fait de guerre.

Pour les 90 premiers jours de l'arrêt de travail, l'avocat doit contacter la Prévoyance des avocats (LPA). C'est auprès d'elle qu'il doit effectuer sa demande de prise en charge.

→ Sources: https://www.cnbf.fr/fr/les-droits-10/l-invalidite-deces-57/pension-d-invalidite-77 et https://www.cnbf.fr/medias/bareme-des-cotisations-et-prestations-2020.pdf

<u>Dispositifs mis en place par la caisse dans le cadre du COVID-19</u>:

- La CNBF débloque 60 millions d'euros pour aider les avocats durant l'état d'urgence sanitaire :
 - ▶ 25 millions d'euros sont débloqués de la réserve incapacité/décès pour abonder le fonds social de soutien aux avocats. Ces 25 millions s'ajoutent aux 7 millions d'euros de ce fond, soit un total de 32 millions pour aider les confrères formulaire de demande d'aide sociale simplifié à compléter en ligne sur l'espace personnel sécurisé dès le 24 avril ;
 - ▶ 28 millions d'euros supplémentaires vont être utilisés pour diminuer la cotisation forfaitaire de la retraite de base, sans perte des droits à la retraite :
 - Pour les confrères ayant de 1 à 3 ans d'ancienneté cela représente une diminution de 80% de cette cotisation;



- o Pour les autres, cela représente 25% (soit 3 mois).
- Les échéances de mars et avril 2020 sont reportées tandis que l'échéance annuelle des cotisations au 30 avril 2020 est, pour le moment, repoussée au 31 mai 2020;
- Les avocats peuvent dès maintenant saisir leur bénéfice estimé 2020 sur leur espace personnel, ce qui permet d'anticiper la baisse de leurs revenus et donc de leur cotisation;
- Le Conseil d'administration a validé à l'unanimité les dossiers d'aides sociales 2020 à hauteur de 400 000
 €
- Ouverture de la période de paiement des droits de plaidoirie du 1^{er} trimestre 2020 jusqu'au 31 mai 2020
 pour le moment ;
- Suspension des majorations et pénalités de retard jusqu'au 31 octobre 2020 pour le moment;
- Suspension des demandes de poursuites et des mesures d'exécution jusqu'au 30 juin 2020 pour le moment.
- → Source : https://www.cnbf.fr/fr/accueil-2

Article rédigé en collaboration avec Christophe Yuen
— Chargé de Mission Prévoyance-Retraite à l'UNAPL

8. Vous êtes professionnel libéral de santé? Bénéficiez d'un acompte pour compenser vos charges

Le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé — dans un communiqué de presse du 29 avril dernier — qu'un nouveau dispositif d'aide allait être accordé pour les professionnels libéraux de santé conventionnés qui sont en perte d'activité.

Olivier Véran avait en effet demandé que se tiennent des discussions entre l'Assurance maladie et les représentants des professionnels libéraux de santé. Grâce à un travail constructif, le Gouvernement décide de mettre un place une aide pour que les professionnels libéraux de santé puissent <u>compenser leurs charges de fonctionnement du fait de leur baisse d'activité notable voire totale pendant la période de confinement</u>.

Concrètement, depuis le 30 avril à 17h, les professionnels libéraux de santé peuvent renseigner les informations afférentes à l'exercice de leur activité pendant le confinement sur le portail AmeliPro. Par la suite, après étude de chaque cas par l'Assurance maladie, le professionnel se verra verser un acompte qui sera fonction des revenus d'activité qu'il aura perçus et des aides dont il aura pu bénéficier pendant cette période — chômage partiel des salariés, recours au Fonds de solidarité, etc.

L'acompte fera l'objet d'une régularisation ultérieure lorsque seront connues définitivement les pertes subies par le professionnel.

→ Communiqué de presse du ministre des Solidarités et de la Santé du 29 avril 2020 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/200429 - cp - professionnels de sante liberaux.pdf



9. Bénéficiez d'un report de paiement de vos factures (eau, gaz, électricité) concernant votre entreprise

Il vous est possible de **demander le report de vos factures afférentes à votre local professionnel** <u>si vous une réponse</u> positive pour bénéficier du Fonds de solidarité!

Demandez par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à votre fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

→ Pour en savoir plus : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-du-paiement-des-loyers-et-factures-eau-gaz-electricite

10. Obtenez un prêt de trésorerie garanti par l'État

Cette mesure vous permet de **demander à une banque un prêt garanti par l'État** (PGE) **pour soutenir la trésorerie de votre activité libérale**, quelle que soit la forme juridique de votre structure (entreprise individuelle, société, etc.) et quelle que soit sa taille (pas de condition liée à la masse salariale, ni au chiffre d'affaires ou au bénéfice réalisé).

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt — en cas de non-remboursement, l'État prendra à sa charge une part majeure.

→ Précision concernant le compte bancaire professionnel : le PGE pourra vous être octroyé à la condition de <u>posséder un compte bancaire professionnel</u>. Grand nombre de professionnels libéraux ont bien un compte bancaire dédié à l'exercice de leur activité professionnelle mais qui n'est pas pour autant un compte bancaire professionnel.

Pour les entreprises ayant 0 à 5.000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'€ en France — PGE garantit par l'État à hauteur de 90% —, les étapes sont les suivantes :

- 1. Se rapprocher d'un ou plusieurs partenaires bancaires pour effectuer sa demande de prêt;
- 2. La banque, après examen de la situation de l'entreprise, donne son pré-accord pour le prêt ;
- 3. L'entreprise se connecte sur la plateforme <u>www.attestation-pge.bpifrance.fr</u> afin d'obtenir un identifiant unique qu'elle communique ensuite à sa banque ;
- 4. La banque accorde le prêt une fois qu'elle a obtenu la confirmation du numéro unique de l'entreprise par BPI France.
- → Pour en savoir plus sur ce dispositif, rendez-vous sur le document suivant : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf